

Travail social

Justice réparatrice et violences sexuelles ou conjugales au Québec

Un appel à la réflexion

Laurence Marceau, Catherine Rossi et Mélina Beaulieu

Volume 70, numéro 1, 2024

La collaboration dans les pratiques de recherches en violence conjugale : un vecteur de changement

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1117802ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1117802ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

École de travail social et de criminologie, Université Laval

ISSN

2817-7649 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marceau, L., Rossi, C. & Beaulieu, M. (2024). Justice réparatrice et violences sexuelles ou conjugales au Québec : un appel à la réflexion. *Travail social*, 70(1), 76–102. <https://doi.org/10.7202/1117802ar>

Résumé de l'article

Malgré le contexte sociopolitique fébrile des dernières années en ce qui concerne la question d'offrir ou non des possibilités de justice réparatrice en matière de violences sexuelles ou conjugales, il existe, depuis 2016 au Québec, un programme nommé « médiation spécialisée ». Créé par le réseau *Équijustice*, il offre des services de dialogue entre les victimes et les auteurs des violences – incluant les violences sexuelles et les violences conjugales – que la situation ait été judiciarisée ou non. Il a fait l'objet d'une étude en 2022, financée par le *Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels* (FAVAC).

Cet article fait état des résultats empiriques d'analyses secondaires de neuf entrevues qualitatives menées auprès de sept personnes ayant pris part à une démarche de dialogue en justice réparatrice offerte par *Équijustice*. Ces personnes, qui ont subi des formes de violences graves, de nature sexuelle – dont plusieurs en contexte conjugal – ont décidé d'entreprendre une démarche de justice réparatrice en dehors des institutions judiciaires; soit en amont, soit en aval, soit totalement en marge de la justice pénale. Les résultats permettent de mettre en exergue leur expérience et de mieux documenter les enjeux qui entourent leurs attentes et leurs craintes. Mais ils dévoilent également l'importance de la collaboration et de la concertation entre les acteurs institutionnels, communautaires et les chercheurs scientifiques dans la réponse à ces violences afin d'assurer la sécurité des personnes. L'article met en lumière l'intérêt du lien entre recherche et pratique dans le déploiement de ce type de programmes, sur lequel les opinions demeurent polarisées.

« » Travail social

REVUE SCIENTIFIQUE

Justice réparatrice et violences sexuelles ou conjugales au Québec

Un appel à la réflexion

Laurence Marceau

Candidate au doctorat en
criminologie
Université Laval

Catherine Rossi

Professeure titulaire
Université Laval

Mélina Beaulieu

Candidate au doctorat en
criminologie
Université Laval

Résumé

Malgré le contexte sociopolitique fébrile des dernières années en ce qui concerne la question d'offrir ou non des possibilités de justice réparatrice en matière de violences sexuelles ou conjugales, il existe, depuis 2016 au Québec, un programme nommé « médiation spécialisée ». Créé par le réseau *Équijustice*, il offre des services de dialogue entre les victimes et les auteurs des violences – incluant les violences sexuelles et les violences conjugales – que la situation ait été judiciairisée ou non. Il a fait l'objet d'une étude en 2022, financée par le *Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels* (FAVAC).

Cet article fait état des résultats empiriques d'analyses secondaires de neuf entrevues qualitatives menées auprès de sept personnes ayant pris part à une démarche de dialogue en justice réparatrice offerte par *Équijustice*. Ces personnes, qui ont subi des formes de violences graves, de nature sexuelle – dont plusieurs en contexte conjugal – ont décidé d'entreprendre une démarche de justice réparatrice en dehors des institutions judiciaires; soit en amont, soit en aval, soit totalement en marge de la justice pénale. Les résultats permettent de mettre en exergue leur expérience et de mieux documenter les enjeux qui entourent leurs attentes et leurs craintes. Mais ils dévoilent également l'importance de la collaboration et de la concertation entre les acteurs institutionnels, communautaires et les chercheurs scientifiques dans la réponse à ces violences afin d'assurer la sécurité des personnes. L'article met en lumière l'intérêt du lien entre recherche et pratique dans le déploiement de ce type de programmes, sur lequel les opinions demeurent polarisées.

Mots-clés

justice réparatrice, médiation, violence sexuelle et conjugale, collaboration, concertation

Abstract

Despite the febrile socio-political context of recent years regarding the question of whether to offer restorative justice options for domestic or sexual violence, since 2016 in Quebec there has been a program called «specialized mediation». Created by the Équijustice network, it offers dialogue services between victims and perpetrators of violence - including sexual violence and domestic violence - whether or not the situation has gone to court. This program has been the subject of a study in 2022, financed by the Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC).

This article reports on the empirical results of secondary analyses of nine qualitative interviews conducted with seven people who had taken part in a restorative justice dialogue process offered by Équijustice. These people, who have suffered serious forms of violence of a sexual nature - many of them in a conjugal context - have decided to undertake a restorative justice process outside the judicial institutions; either upstream, downstream, or completely outside the criminal justice system. The results shed light on their experiences and document the issues surrounding their expectations and fears around this process. But they also reveal the importance of collaboration and concerted action between institutional and community actors and scientific researchers in responding to such violence, in order to ensure people's safety. The article highlights the importance of the link between research and practice in the deployment of this type of program, in which opinions remain polarized.

Keywords

restorative justice, mediation, conjugal violence, collaboration, concerted action.

Introduction

Au Québec, si on exclut les programmes strictement destinés aux personnes autochtones¹, plus d'une dizaine, voire une quinzaine de milliers de personnes par année ont accès à une mesure de justice réparatrice² (ci-après JR) (Rossi et al., 2025 sous presse). La JR se déploie désormais presque partout au Québec, pour les jeunes comme pour les adultes; en soutien au système de justice pénale; en complément des actions du service correctionnel du Canada ou en milieu ouvert; mais aussi de manière totalement indépendante dans les écoles, les entreprises, les quartiers. Le tout est disponible sous des formes institutionnelles ou organisationnelles et communautaires; en version contractuelle, salariée comme bénévole³. Mis à part quelques réseaux qui déploient des programmes particuliers ou qui n'ont pas fait de la JR leur mission principale (Rossi et al., sous presse), l'immense majorité des programmes de JR offerts au Québec le sont par des organismes soit institutionnellement reconnus et financés (par exemple, programmes en sanctions extrajudiciaires pour les jeunes, en mesures de rechange pour adultes, en complément du rapport prédécisionnel, etc.⁴), soit bénévoles, mais reconnus et publicisés par d'autres organismes (en médiation sociale, urbaine, communautaire, mais aussi en groupes de parole, cercles, rencontres détenus-victimes ou ateliers de soutien) (Rossi et al., sous presse; Charbonneau et Rossi, 2020). Ainsi, presque chaque personne citoyenne, quel que soit le drame ou le conflit qui la touche, semble avoir accès au programme de JR de son choix. Mais il est un seul domaine encore dans lequel la question du déploiement de la JR reste fébrile : en matière de violences sexuelles et de violences conjugales, qui seront regroupées ici sous l'acronyme VSC.

En matière de VSC, les enjeux scientifiques et pratiques, institutionnels ou juridiques autour de la JR s'opposent et semblent parfois irréconciliables. Au Québec, jusqu'en 2016, il n'est toujours pas question d'offrir un programme de JR en matière de VSC, à moins qu'il soit officiellement autorisé, à savoir qu'il concerne 1- des infracteurs déjà déclarés coupables (gouvernement du Canada, 2022), 2- des infracteurs adolescents (Association des organismes de justice alternative du Québec, 2023; Équijustice, 2023); 3- des situations touchant les communautés autochtones (voir par exemple, Atikamekw Sipi - Conseil de la

1 Cet article exclut toute analyse des formes de justice réparatrice spécifiquement déclarée comme des programmes exclusivement destinés aux personnes autochtones, qui doivent faire l'objet d'observations distinctes. La question de l'offre de service de justice réparatrice en matière de violences intrafamiliales, sexuelles ou conjugales ne se pose pas de la même manière dans les communautés autochtones vivant au Québec. Les programmes réparateurs, holistiques ou de guérison autochtones ne peuvent pas toujours être assimilés ou renvoyés au vocale « justice réparatrice », du moins en français (Rossi et al., 2025 sous presse). Néanmoins, dans le présent article, il est important de comprendre que les programmes mentionnés ou analysés n'excluent en aucun cas les personnes autochtones de l'offre de service.

2 Au Québec, le réseau provincial Équijustice, dont il est question dans cet article, utilise la définition de la justice réparatrice de Charbonneau et Rossi définie comme « un mode de réaction (ou une philosophie dans la manière de répondre) à un trouble (crime, conflit, infraction, tension) dans le cadre de laquelle ce trouble est pris et analysé sous l'angle du tort qu'il cause aux personnes, plutôt que sous l'angle de sa cause » (2020, p. 20). Pour un portrait historique et conceptuel, voir Charbonneau et Rossi, 2020.

3 Pour un état des lieux court et exhaustif des pratiques et des organismes québécois, voir Rossi et al, 2025 sous presse.

4 On trouvera une présentation ou des liens vers ces programmes sur le site d'Équijustice. Voir par exemple : [Équijustice - justice réparatrice et médiation](#); dernière consultation janvier 2025.

Nation Atikamekw, 2023) 4- des personnes ayant commis ou subi des crimes de même nature ou de même équivalent de gravité, mais non liées par un même évènement, qui peuvent alors dialoguer dans des cercles de parole (Centre de services de justice réparatrice, 2023). En fait, ce qui pose problème c'est l'idée de permettre une rencontre réparatrice sous la forme d'une médiation entre une personne victime de VSC et un infracteur⁵, alors même que le procès n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, ou que le crime n'a pas été dénoncé à la police. Autrement dit, les personnes adultes touchées par des VSC sans qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée restent ainsi à peu près les seules « clientèles » pour lesquelles il n'existe aucun programme de justice réparatrice disponible dans la province.

À compter de 2017, pour répondre à une demande « souterraine » réelle et prégnante de la part de citoyennes et citoyens, le réseau québécois Équijustice⁶ fait fi du contexte de scepticisme apparent et met en place un programme dénommé « médiation spécialisée »⁷. Ce programme a pour but d'offrir un service de médiation réparatrice, utilisant la méthode de l'approche relationnelle (Charbonneau et Rossi, 2020), et offre une possibilité de dialogue (directe, indirecte ou différée)⁸ à des personnes victimes et auteurs de VSC qui ont été liées par une même situation criminelle. Ce programme⁹ de médiation dite sociale¹⁰ accueille, en l'absence de toute forme d'encadrement judiciaire, toutes les personnes qui souhaitent y prendre part, qu'elles aient dénoncé ou non les crimes dont elles ont été victimes à la police. Le programme implique un important travail en amont, sous la forme d'ateliers individuels avec la personne victime d'un côté et l'infracteur de l'autre, et est connu pour ne pas plébisciter la rencontre finale, surtout directe, ni en faire à tout prix un objectif (Marceau, 2022). Les spécialistes de la médiation disposent d'une formation spécifique et d'une expérience se fondant sur des principes précis¹¹. À l'été 2023, ce programme avait déjà reçu près de 300 demandes en matière de VSC, entre victimes et infracteurs, sans lien avec les autorités judiciaires ou les institutions¹². En 2025, le programme accuse même une liste d'attente. Le nombre de demandes adressées au réseau Équijustice est en effet exponentiel, alors que le nombre de médiatrices et médiateurs formés n'a pas pu augmenter aussi vite

5 L'utilisation du terme infracteur « permet de désigner une personne ayant commis un geste criminel, que ce dernier ait été, ou non, poursuivi ou condamné par des institutions criminelles, pénales ou correctionnelles, à la manière du terme « offender » en anglais. » (Charbonneau et Rossi, 2020, p. 13). Dans cet article, le terme « infracteur » et le terme « auteur » réfèrent tous deux à la personne qui a commis les VSC criminelles, et seront utilisés comme des équivalents.

6 Voir <https://equijustice.ca/fr>.

7 Voir <https://equijustice.ca/fr/actualites/justice-reparatrice-et-violences-sexuelles-retour-sur-5-annees-de-pratiques>.

8 Voir <https://quandpunirnesuffitpas.com/>.

9 Le programme ne sera pas présenté ici dans ses détails, notre argument portant sur des enjeux généraux. Néanmoins, on pourra en consulter les tenants et aboutissants sur le site du réseau Équijustice (<https://equijustice.ca/fr/services-de-justice-reparatrice/mediation-citoyenne>), et comprendre ses fondements et sa philosophie, ou en apprendre sur la formation des médiateurs, l'approche utilisée, en se référant à Charbonneau et Rossi (2020).

10 Voir <https://equijustice.ca/fr/actualites/justice-reparatrice-et-violences-sexuelles-retour-sur-5-annees-de-pratiques>.

11 Impliquant en particulier des normes précises sur la posture du médiateur et la sécurité physique, psychique et morale de chaque personne participante, l'organisation d'ateliers d'intervention individuels obligatoires en amont, et enfin le caractère totalement facultatif de l'organisation de rencontres finales en face à face, ou de conclusion d'accords ou d'ententes, pas toujours souhaitables et pas toujours sécuritaires. Pour plus de détails, voir Charbonneau et Rossi, 2020.

12 Statistiques du service de médiation spécialisée, 2023 (statistiques internes non accessibles au public).

que le nombre de dossiers. Le réseau se mobilise ainsi pour répondre à la demande.

Cet article se penche sur quelques-uns des premiers résultats de ce programme, obtenus lors de la réalisation d'entrevues qualitatives auprès de victimes de VSC qui l'ont expérimenté. Mais alors que la recherche initiale visait à comprendre l'expérience de ces personnes, et sans doute à expliquer le succès comme les défis ou les défauts du programme, des résultats inattendus ont émergé. La présente démonstration porte sur la situation particulière de ce programme, pour lequel il est important de miser sur la collaboration et la concertation partenariale, du fait notamment de la résistance de certains milieux de la justice ou de l'intervention à l'idée de permettre des pratiques de JR en matière de VSC au Québec (Voyer, 2021).

Mise en contexte et recension des écrits

La recherche portant sur les liens possibles entre JR et VSC est aussi abondante que difficile à mobiliser. Autrement dit, il est à ce jour toujours difficile de savoir s'il est démontré que la justice réparatrice, en matière de violences sexuelles ou conjugales, est à encourager, ou est risquée. Ce faisant, il est curieux de constater combien, néanmoins, les écrits scientifiques sur la question sont nombreux concernant les liens particuliers entre JR et violences conjugales (voir par exemple la dernière recherche de Ehret, 2020), ou entre JR et violences sexuelles (voir par exemple la recension effectuée par Bourgon et Coady, 2019). Pourquoi donc faire ici le constat que la littérature scientifique est ambiguë et complexe à étudier? Plusieurs arguments peuvent être évoqués.

La majorité des articles sur la question des VSC en lien avec la JR remontent à plus de 10 ans. En effet, l'un des premiers constats est que l'apogée de l'intérêt scientifique sur la question a eu lieu entre les années 2000 et 2015 (voir par exemple Roach, 2000; Daly et Stubbs, 2006 et Coker, 2006). C'est au cours de ces années que les chercheurs ont le plus publié sur les programmes de JR portant sur les VSC; les écrits les plus instructifs ne sont donc pas très récents. Alors qu'en d'autres domaines, la littérature n'en serait pas moins exploitable et intéressante à mobiliser, en matière de VSC, le problème posé par ce constat est bien réel. La dernière décennie a connu d'importantes réformes dans le champ des VSC, sans oublier les évolutions inédites produites depuis l'ère de la dénonciation sur les réseaux sociaux (Rotenberg et Cotter, 2018) ou l'ère postpandémique qui a accru considérablement le nombre de dénonciations, de violences et de féminicides (INSPQ, 2021). Ces mouvements majeurs et très récents rendent difficile la mobilisation de théories ou de recherches datant d'une ère antérieure. Par exemple, la littérature a beaucoup décrit la JR comme un type de programmes qui pouvait être utilisé comme une forme de vengeance privée ou qui pouvait compenser le système de justice, ou encore qui permettait de reprendre le contrôle (Gelsthorpe, 2014), mais le prisme avec lequel poser cette question est tout autre depuis que les victimes dénoncent aussi les agressions sur les réseaux sociaux.

La JR n'a aucune définition consensuelle : ses programmes et ses définitions changent d'un pays à l'autre, d'une région à l'autre, ce qui rend la littérature difficile à comparer ou à recenser. La JR est un paradigme ayant de trop nombreuses émanations en fonction des pays, des lois, des courants, rendant impossible la comparaison ou l'amalgame. Par ailleurs, l'idée de recenser exhaustivement l'ensemble des programmes de JR qui avalisent le traitement des situations de VSC semble utopique. Il existe des limites à comparer des programmes différents, d'un pays à un autre, y compris en méta-analyses (et bien que celles-ci existent et soient nombreuses en la matière). Ces recensions impliquent des programmes très différents et une vaste variété d'infractions (notamment celle des violences conjugales ou sexuelles), et surtout des définitions de la JR totalement différentes (Daly et Wade, 2017), ce que confirment quelques écrits récents (Ehret, 2020).

Les définitions des violences sexuelles ou conjugales sont elles-mêmes totalement diversifiées. Leur conceptualisation diffère si largement d'une étude à l'autre qu'il devient difficile de tirer des conclusions à partir de cette littérature. Les formes de violences dont il est question dans ces écrits font référence à un éventail de gestes, de paroles, de situations, et même de conséquences, hautement diversifiés. Il devient alors difficile de saisir avec clarté les enjeux associés à la JR dans des contextes aussi variés. Même quelques-unes des méta-analyses recensées ne permettent pas un éclairage satisfaisant quant à cette limite. De plus, il est même à peu près impossible de déterminer si un seul programme de JR est pertinent ou non en matière de VSC, car même au sein d'un même programme, les situations abordées peuvent grandement différer (Daly et Wade, 2017).

Les programmes ne s'appliquent pas de la même manière à la population autochtone ou allochtone. Or il est important de reconnaître combien les pays dont la principale population visée est autochtone ont développé tôt l'accès à de tels programmes. Au Québec même, les communautés autochtones disposent depuis une bonne décennie d'un programme de déviation des procédures judiciaires¹³ leur permettant de régler des infractions en violences conjugales sans que l'accusé soit poursuivi en justice et sans qu'il ait de casier judiciaire. Or dans la province, aucun programme allochtone équivalent n'existe, et n'est sur le point d'exister. La comparaison entre pays est donc a fortiori un exercice complexe (Keenan et al., 2016), si déjà au sein d'un même pays elle semble impossible. Au niveau international, les programmes de JR, contrairement aux programmes judiciaires tels que les procès ou l'exécution des peines, diffèrent totalement d'un pays à un autre, d'un stade judiciaire à un autre, surtout dans le cas de pays qui de prime abord paraîtraient comparables au Canada, tels l'Australie ou la Nouvelle-Zélande. Si on s'intéresse aux programmes australiens ou néo-zélandais, ou qu'on les prend en exemple, on constate qu'ils impliquent en priorité les populations aborigènes ou maories, et qu'il est donc explicable que les programmes de justice réparatrice en VSC y soient plus facilement plébiscités (voir par exemple, ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2019).

13 Le programme de mesures de rechange en matière autochtone. Voir [Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone | Gouvernement du Québec](#), dernière consultation janvier 2025.

Cependant, ils ne peuvent être comparés aux programmes canadiens, car ils sont souvent accessibles aussi au reste de la population. Au Québec, la question se distingue en matière autochtone et allochtone (Gouvernement du Québec, 2023), et ce qui est disponible en matière autochtone ne l'est pas en matière allochtone.

Le positionnement scientifique est très mitigé sur la question de l'accès des programmes de JR en matière de VSC aux personnes autochtones au Canada. Au milieu des années 2000, Cameron (2006) avait recommandé un moratoire sur tout nouveau programme de JR en matière de VSC, jusqu'à ce que des recherches supplémentaires soient mises en place et démontrent leur efficacité. En 2019, la Transition House Association of Nova Scotia (Nouvelle-Écosse) a pris une position très sévère et a recommandé un moratoire aux pratiques de JR dans toute la province (THANS, 2019). Mais on peut trouver une ouverture à ce genre de programmes dans plusieurs autres provinces (les programmes spécifiquement destinés aux personnes autochtones mis à part) : au Service correctionnel du Canada tout d'abord (Stewart *et al.*, 2018), mais aussi en alternative, du côté des programmes de mesures de rechange, bien que les mesures de rechange et la JR ne se superposent pas toujours (Rossi *et al.*, 2021). Les crimes de nature sexuelle, tels que définis aux parties V et VIII du Code criminel canadien, sont toujours quasiment exclus de la perspective de faire l'objet de mesures alternatives. Pourtant, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan acceptent expressément de déjudiciariser la commission d'une infraction sexuelle; la première exige néanmoins des circonstances exceptionnelles et la seconde impose que l'infraction soit poursuivie par voie sommaire (Desrosiers *et al.*, 2020). Le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard ne refusent pas expressément d'admettre dans ces programmes les infractions de nature sexuelle, se contentant d'écarter celles qui comportent une violence considérable, qui posent des risques sérieux ou qui comportent des risques pour la sécurité de la victime (Desrosiers *et al.*, 2020).

Dans la littérature internationale, la diversification des objets de recherche portant sur les liens possibles entre JR et VSC constitue également une limite. Ceux-ci s'étendent des bénéfices générés pour les auteurs ou les victimes, aux avantages ou défis organisationnels inhérents à la nature même des programmes présentés, en passant par les rapports liant le programme à des organisations ou à des institutions, ou encore aux réactions sociopolitiques à l'instauration de ce type de programmes, etc. Premièrement, du côté des personnes auteurs des violences, les articles étudiant la JR en matière de VSC ne permettent pas de déduire que ces programmes sont dangereux ou sécuritaires. Certains programmes de JR étudiés sont, par exemple, des cercles de soutien et de responsabilité, sur lesquels portent de nombreuses publications. Mais ces programmes sont des cercles bénévoles, tenant de l'ordre de la justice réparatrice, qui consistent en des groupes d'entraide et d'accompagnement des détenus en libération après qu'ils ont reçu de longues peines pour délits sexuels (Hannem, 2013; Wager et Wilson, 2017). Les chercheurs démontrent facilement que ces programmes « fonctionnent très bien en matière de délits sexuels », mais cela signifie, en l'espèce, que les ex-détenus y voient un soutien réel, sont accompagnés et

ont de bons résultats en termes de non-récidive. Les victimes sont absentes de tels programmes : il n'est donc pas possible d'en déduire simplement que ces programmes de JR sont efficaces en termes de VSC, car il s'agit ici, avec la réparation, d'une question de réinsertion sociale, bien différente de celle de la tenue de médiations avec une victime.

Deuxièmement, il est impossible de déduire que les programmes de JR sont réellement efficaces en matière de VSC concernant la question des victimes. La littérature est officiellement divisée. Un certain pan de la littérature montre, dans un premier temps, de grandes satisfactions, et le fait que les expériences rapportées de personnes victimes qui ont participé à des processus de JR en matière de VS/VC semble voir une incidence majeure et positive sur le rétablissement de la victime. Quand on demande aux femmes victimes ce qu'elles attendent de la justice, un bon nombre d'entre elles mettent l'accent sur des objectifs qui se révèlent cohérents avec les valeurs de la JR (Coker, 2006; Curtis-Fawley et Daly, 2005; Pennell et Burford, 2000; Presser et Gaarder, 2000). Elles profitent également de ces programmes pour reprendre le contrôle sur la manière dont elles accèdent à une forme de justice (Gelsthorpe, 2014). Mais la recherche recense aussi beaucoup les résistances et les appréhensions évoquées sur le terrain, essentiellement par des mouvements féministes, qui, à tort ou à raison, tentent de repousser l'avènement de tels programmes (Voyer, 2021). La communauté de recherche tente de comprendre ces résistances, contribuant ainsi, pour le moment du moins, à alimenter le corpus à ce sujet. Les recherches énumèrent ainsi la peur d'une atteinte à la sécurité des personnes victimes (Mercer *et al.*, 2015); le confinement de ce type de criminalité à la sphère privée et la décriminalisation de ces formes de violence (Cameron, 2006); le blâme des personnes victimes et la minimisation des violences, ou le fait que la JR soit confondue avec une justice trop clémentine (Archibald et Llewellyn, 2006; Edwards et Haslett, 2003; Miller et Iovanni, 2013; Wemmers, 2017). Finalement, la peur que les programmes de JR reconduisent le schéma de violence ou la revictimisation dans une rencontre face à face entre la personne auteure et la personne victime est aussi mentionnée (Busch 2002; Daly et Stubbs, 2006; Rotenberg et Cotter, 2018; Rubin, 2003; Strang et Braithwaite, 2002). Une autre grande préoccupation soulevée est le risque de revictimisation émotionnelle ou physique de la personne victime, d'une part lors du processus de dialogue avec la personne auteure, mais aussi lors des possibles échanges postérieurs à celui-ci (Dickson-Gilmore, 2014, Ptacek et Frederick, 2008). Pourtant, depuis longtemps, il est établi que la JR peut traiter la violence émotionnelle et verbale comme peu d'autres programmes sont capables de le faire (Curtis-Fawley et Daly, 2005), à la condition toutefois que l'utilisation d'un tel modèle ne soit pas associé à un impératif de pardon (Anderson, 2016).

Troisièmement, du côté du grand public, Marsh et Wager (2015) ont évalué que l'ensemble des personnes ayant participé à l'étude, y compris les personnes victimes, semblent prôner l'avènement de ces modèles. Pourtant, il semble impossible de réussir à atteindre un consensus scientifique ou social sur le moment à privilégier pour autoriser de tels programmes (dès le crime, ou longtemps après), ou sur la forme qu'ils doivent prendre, imposant ainsi un retour au statu quo. Du côté des professionnels, en 2016, Van Camp et

Wemmers ont démontré, par une étude qualitative, qu'une approche trop protectrice des soutiens sociojudiciaires aux victimes donne lieu à une offre individualisée, mais à un manque d'information systématique sur la JR. Les auteures prônent donc plutôt une approche proactive, une offre systématique et un choix éclairé (Wemmers et Van Camp, 2016). Une manière de se positionner par rapport à la surprotection des victimes dans le domaine des VSC consisterait à évaluer les situations et à identifier celles où les victimes sont réellement en danger, et celles où les victimes pourraient vivre une expérience positive. Mais encore là, il est démontré que la sélection des cas par les professionnels pourrait se révéler discriminatoire à l'endroit de certains groupes, notamment les groupes de personnes en situation de précarité et racisées (Baliga, 2018).

Finalement, on reconnaît qu'un très grand nombre de victimes et de proches – y compris celles et ceux qui ont subi des crimes graves, par exemple l'homicide ou le féminicide – désirent avoir accès à ces programmes et en sont satisfaits (Latimer *et al.*, 2001; Van Camp et Wemmers, 2013). En ce qui a trait aux violences sexuelles plus spécifiquement, il est établi qu'au moins le quart des personnes qui en sont victimes au cours d'une année souhaiteraient faire appel à la justice réparatrice (Tufts, 2000, dans Ministère de la Justice du Canada, 2017, p. 13). Malgré cela, la majorité des initiatives de justice réparatrice continuent d'exclure les infractions sexuelles et conjugales (Wemmers, 2017). En somme, le débat est à la fois captivant et animé. Quel que soit l'angle sous lequel on l'aborde, il semble conduire à une sorte d'impasse qui cristallise les points de vue dans un éternel jeu du pour et du contre.

Présentation de la recherche et méthodologie

Peu après l'implantation de son premier service de « médiation spécialisée » ouvrant la possibilité à toute personne, y compris en VSC et peu importe la gravité du crime, de demander à participer à une médiation réparatrice directement avec l'infracteur, et ce, que le crime ait été dénoncé ou non, le réseau Équijustice a obtenu en 2020 une aide financière en provenance du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) du *Ministère de la Justice du Québec*. Ce financement a été octroyé dans le but de lui permettre de réaliser une rétroaction immédiate du service et d'évaluer le vécu des premières personnes l'ayant expérimenté dans le domaine des VSC. L'évaluation a pris la forme d'un retour d'expérience et a privilégié la méthodologie qualitative utilisant la méthode des entrevues semi-dirigées. L'étude a été réalisée par Marceau (2022). Onze entrevues auprès de neuf personnes ont été effectuées. La collecte de données a pris place entre le 1er octobre 2020 et le 31 mai 2021. Les entrevues portaient sur la compréhension de l'expérience du service de dialogue en JR en matière de violences conjugales et sexuelles. L'échantillon était composé de personnes victimes, mais aussi de quelques personnes auteurs de ces violences. On leur demandait simplement de raconter leur expérience du programme. Des relances étaient effectuées concernant leur connaissance du service, les processus décisionnels ayant permis d'y faire appel, la description du processus et de l'expérience vécue, et enfin la nature de cette expérience (bienfaits, obstacles, avantages, inconvénients) (Marceau, 2022).

Les résultats présentés dans cet article sont issus des analyses secondaires¹⁴ des discours des sept personnes victimes rencontrées dans le cadre de cette recherche. Les analyses secondaires ont porté sur : 1 - le récit d'expérience concernant le choix d'avoir fait appel au service de médiation spécialisée dans le contexte de toute l'expérience de victimisation, y compris conjugale ou sexuelle; 2- les bienfaits ou les obstacles rencontrés à cet égard. L'analyse de contenu thématique a été réalisée à l'aide du logiciel Nvivo.

Afin de respecter la confidentialité des personnes et de garantir leur anonymat, ces dernières ne seront pas présentées individuellement, mais seulement sur la base de quelques caractéristiques¹⁵. Les personnes ont été recrutées par l'entremise des médiateurs spécialisés d'Équijustice, au sein de cinq de ces organismes situés dans les régions suivantes : Québec-Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches (Lévis), Centre-du-Québec (Drummondville), Estrie (Sherbrooke) et Montérégie (Longueuil). La majorité des victimes qui ont participé aux entrevues sont des femmes (4 sur 7), deux personnes rencontrées sont non binaires, mais se désignent au féminin, et une personne est un homme. Deux personnes ont entre 20 et 29 ans, une a entre 30 à 39 ans et quatre ont entre 50 à 59 ans. Toutes ces personnes victimes étaient initiatrices de la démarche de justice réparatrice. Six des sept personnes victimes ont entrepris la démarche pour dialoguer avec la personne qui avait commis les VSC envers elles. Seule une personne a entamé la démarche pour dialoguer avec une autre personne impliquée dans l'affaire, une proche. Concernant les contextes des violences, quatre personnes ont entrepris les démarches en lien avec une situation de violences sexuelles vécues durant l'enfance, dont deux situations dans un contexte intrafamilial (dans un contexte d'inceste). Une personne a réalisé les démarches en lien avec des violences sexuelles commises et vécues en contexte conjugal et une personne a été victime d'agression sexuelle en contexte post-conjugal. Une personne a vécu des violences sexuelles dans un milieu de travail/études. Finalement, en ce qui concerne l'état d'avancement de la démarche réparatrice, deux personnes ont été rencontrées avant la réalisation de l'échange avec l'auteur, mais après le processus d'ateliers individuels précédant une éventuelle rencontre, et cinq ont été rencontrées à la fin de la démarche de dialogue avec l'infracteur.

Résultats

Les entrevues révèlent quelque chose de particulier sur la situation québécoise évoquée dans le programme en objet. Au sein de leur démarche de JR telle qu'expérimentée dans le programme de médiation spécialisée, de la prise de contact avec les médiatrices jusqu'au déroulement du dialogue avec l'infracteur ou au renoncement à celui-ci, les personnes se sont senties en sécurité et libres de leurs choix au moment du déroulement même du programme, à savoir « durant » leur expérience en JR. Néanmoins, un risque à la sécurité

14 La recherche initiale réalisée par Marceau (2022) a permis l'émergence de thèmes inattendus dont l'occurrence était suffisamment significative pour explorer et analyser à nouveau le corpus de données sous ce nouvel angle. Ces thèmes étaient spécifiques à l'expérience des personnes rencontrées ayant été victimes des VSC. Pour cette raison, les données recueillies auprès des personnes auteures ont été exclues des analyses secondaires.

15 À cette fin, des prénoms fictifs ont également été attribuées aux répondantes dans cet article.

semble être apparu à un endroit inattendu : non pas à « l'intérieur » du programme de JR, mais bien autour, à l'extérieur. En effet, les propos analysés révèlent des craintes ressenties par les personnes victimes quant aux réactions de leur entourage, à savoir du côté de leurs proches, mais aussi de la part des acteurs pénaux ou sociaux, soit des services sociojudiciaires. Les personnes répondantes déclarent avoir redouté, ou avoir subi, un manque de soutien de la part de leur réseau, concernant leur participation à un programme de JR. Cela semble avoir constitué pour elles des sources d'obstacles ou des difficultés, qui laissent entrevoir certaines failles dans la transmission des informations au grand public, voire dans la collaboration intersectorielle entourant l'offre de JR.

Aller vers la justice réparatrice : une démarche décrite comme proactive et sécurisée en son centre

Les raisons généralement évoquées pour avoir choisi la justice réparatrice. Les résultats, de prime abord, sont semblables à ce que l'on retrouve couramment dans la littérature scientifique. Ils décrivent les explications données par les personnes interrogées pour expliquer ce qu'elles cherchaient en JR et ce qu'elles n'avaient pas trouvé, ou n'auraient pas pu trouver ailleurs. La première raison évoquée peut se résumer de la manière suivante : les personnes victimes ont désiré avant tout faire une démarche pour elles, proactive et personnelle. Toutes les personnes interrogées ont affirmé qu'elles étaient à la recherche d'une expérience axée sur leurs attentes à elles, ce qu'elles ont toutes déclaré avoir trouvé. Deux personnes ont expliqué en détail pourquoi la démarche leur avait permis de « *cheminer* » et de « *tourner la page* ». Mais loin d'être claires dans leurs esprits dès le départ, les attentes initiales formulées lors des premiers contacts avec les médiatrices n'étaient pas toujours fixes et cristallisées. Parmi ces attentes, le désir d'obtenir un sentiment de justice particulier était récurrent dans les entrevues; mais ce sentiment n'avait pas la même facette pour tout le monde. Les personnes répondantes désiraient cependant obtenir une réponse à l'éternelle question du « *pourquoi* » (Pourquoi as-tu fait ça, pourquoi à moi?), et certaines ont précisé l'objectif de pouvoir aussi « *revenir en détail sur les événements passés* ». Par conséquent, pour toutes ces personnes la JR représentait l'unique option pour atteindre ces objectifs spécifiques.

La deuxième raison soulevée impliquait un « *transfert* » de responsabilité ou du poids de la victimisation. Une répondante illustre bien cette attente en nommant son désir de déplacer le « *poids du sac à dos* » sur l'auteur, ce qui impliquait de pouvoir lui exprimer les conséquences vécues. À cet égard, il est intéressant de comprendre que la démarche ne consistait pas seulement pour elle en une envie de « *dire* », processus qui pourrait tout aussi bien se dérouler devant un juge, au procès de l'infracteur, ou devant une personne thérapeute ou intervenante. L'objectif initial de la démarche consistait plutôt à « *dialoguer* », au sens où l'on cherchait aussi la preuve, et la garantie, que l'auteur « *entende* », et donc reçoive, ce qui était dit; et plus encore, qu'il soit préparé pour être en mesure de recevoir ces propos.

Une troisième raison évoque clairement la notion de contrôle, celui que l'on avait perdu lors de l'établissement d'une relation d'emprise ou de pouvoir. À cet égard, Laura parle ouvertement de son désir d'expérimenter l'inversion des rôles.

Je voulais vraiment être en contrôle de la situation. C'était important pour moi, car je n'étais pas en contrôle quand ça (l'agression sexuelle), c'est arrivé. (Laura)

Des raisons d'aller en justice réparatrice qui n'étaient pas claires en amont de la démarche. Les précédentes attentes, une fois analysées, ont fait apparaître une nuance intéressante : les personnes ont raconté quelles étaient les raisons de leur démarche vers la justice réparatrice *une fois qu'elles avaient expérimenté le processus*. Mais elles en savaient peu ou pas sur le programme en amont, ou sur la JR en général, avant de s'y engager. Elles n'avaient qu'une vague idée de la notion de JR, certaines n'en ayant même entendu parler pour « *la première fois* » qu'après avoir identifié le programme. Certaines avaient très peu de notions, voire aucune, de la signification réelle du concept de médiation; de ce que pouvait bien signifier « *médiation spécialisée* »; de sorte qu'elles n'auraient probablement pas pu la distinguer d'autres médiations possibles. Elles n'en ont toutefois pas eu besoin. La plupart se sont contentées de contacter Équijustice pour nommer leurs attentes personnelles, et on leur a répondu qu'il existait un programme pour essayer de les combler. Les personnes ont donc révélé avoir eu connaissance non pas du programme, mais de leurs attentes, et ce sont ces dernières qu'elles ont tenté d'arrimer dans une démarche qui leur était inconnue.

Je cherchais de la justice réparatrice, mais je ne savais même pas que c'est ce que je voulais. (Sacha)

Même avant que je sache que ça existe, je le cherchais. (...) Le plus grand défi c'était de le trouver. C'est pas publicisé, on sait pas que ça existe. Ça a été ça le plus grand défi, c'était de trouver que ça existe. (Nicole)

Ces propos se nuancent encore davantage, car non seulement la plupart des personnes n'avaient aucune idée de la nature exacte du programme auquel elles souhaitaient faire appel, mais elles n'avaient pas toutes non plus une idée claire de ce qu'elles attendaient exactement. Sacha raconte pour sa part que c'est le programme qui lui a permis de définir sa propre notion de la justice.

Avec la justice réparatrice, ça nous permet de réfléchir à c'est quoi notre propre définition de la justice et comment l'obtenir. (Sacha)

Quant à Laura, sans identifier d'attente claire, sans nommer de concepts tels que la justice, elle a simplement compris que sa demande était prise au sérieux, qu'elle mobilisait un nombre intéressant de personnes, et qu'elle se concentrait sur ses intérêts à elle.

Cette démarche a mobilisé beaucoup de gens, et je pense qu'on avait tous un objectif commun : me faire du bien à moi. (Laura)

Des raisons d'aller en justice réparatrice qui ont été construites, déconstruites et reconstruites au fil de la démarche. Une seule attente semblait néanmoins commune à toutes les personnes répondantes en amont de la rencontre : toutes avaient, dans le flou entourant leurs attentes de départ, au moins semblé comprendre que leur démarche devait impliquer l'infracteur (ou encore un proche concerné) d'une manière ou d'une autre. Or il est intéressant de constater qu'au fil du travail et des démarches, l'apparente attente de confrontation a été construite, déconstruite, et reconstruite autrement. Car pour toutes les personnes répondantes, dès le début des ateliers individuels avec la médiatrice, c'est leur démarche à elles, qui s'est mise à prendre toute la place sous la forme d'un genre de réparation processuelle (par le processus de travail, et non le résultat escompté). De sorte qu'au bout du compte, la présence de l'autre (infracteur ou proche), sa participation, la possibilité d'un dialogue final avec lui passait d'une exigence à une simple possibilité. C'est le cas de Mario, qui a reconstruit ses attentes au fur et à mesure du travail réalisé avec la médiatrice. Au fil des rencontres, sa démarche personnelle lui est apparue plus importante que l'acceptation ou non par l'auteur de le rencontrer lors d'une séance de dialogue. C'était également le cas pour Nicole.

Même si l'(autre) dit non, toi tu as eu le courage d'aller vers cette démarche-là. D'aller demander à cette personne-là. Il y a quelque chose de réparateur juste là-dedans je trouve. (Nicole)

Sam décrit, en d'autres mots, une même sensation, nommant qu'il lui importait beaucoup moins qu'avant que l'auteur des violences se présente à la rencontre finale.

À la limite, il aurait pu ne pas être là à la rencontre, que j'allais déjà mieux, j'étais déjà forte, j'avais déjà exprimé, bâti ou travaillé des choses super importantes pour moi, mais c'était comme un plus, c'est sûr que c'était le but, mais c'était pas juste lui, moi aussi j'étais arrivée au terme d'un processus, j'étais plus forte, je me comprenais mieux. (Sam)

Quant à Murielle, qui exprimait être dans l'attente de la réalisation d'une rencontre avec une proche en lien avec les situations de VSC, elle n'en continuait pas moins ses démarches, y allant pour elle.

N'ayant pas de dénouement, il reste que ça me fait cheminer sur moi-même, je pense qu'il y a quand même ça de positif. Que si jamais, pour x raisons, ça venait à ne pas se faire (...), j'aurais au moins le sentiment d'avoir tout essayé, pis d'avoir eu un bon support pour le faire. (Murielle)

Finalement, il s'agit d'une démarche évoquant un sentiment de sécurité. Les personnes rencontrées présentent donc une expérience axée sur une entreprise personnelle, contrôlée par et pour elles. À la question de savoir comment elles se sentaient au cœur de leur expérience, les personnes ont amené elles-mêmes la question de leur sécurité, et bien sûr, la plupart en évoquant le travail des médiatrices, ou le programme. Les analyses secondaires n'avaient pas pour objectif de mettre de l'avant les aspects techniques ou professionnels du programme, qui font l'objet d'autres publications (Charbonneau et Rossi, 2020; Marceau, 2023). Mais quelques nuances sur les attentes en matière de sécurité

méritent d'être posées ici, car les personnes ont aussi évoqué qu'une partie de leur sentiment de sécurité provenait de leur capacité à contrôler elles-mêmes le processus. Sacha, sans parler explicitement de sécurité, mentionne que pour elle, l'important était de « ne pas être surprise », ou autrement dit, de ne pas se retrouver dans une situation qu'elle n'aurait pas vu venir.

Il y avait très peu de risque que je sois surprise, ou du moins c'était très minime, (sinon c'est cela) qui aurait été violent. (Sacha)

Une personne a expliqué qu'elle avait l'impression d'être en sécurité puisque si la démarche ne fonctionnait pas, elle aurait au moins « l'assurance que l'intervention permet(te) au moins que cela ne (lui) nuise pas ». Pour une autre, la démarche a été marquante du fait que pour la première fois, elle, la victime, se sentait sincèrement et réellement au centre du processus, qui n'était pas créé pour « protéger la société », mais pour elle. Sam résume de son côté qu'elle s'est tout simplement sentie en sécurité parce qu'« il n'y avait aucune place pour que ça dérape ». Mais les personnes n'ont pas vécu une expérience sans obstacle dans leur démarche, et ont bel et bien ressenti des craintes. La seconde partie des résultats confirme cette impression : contrairement à toute attente, les plus importants des obstacles qui seront relevés ne semblent pas provenir du dispositif. Ils semblent plutôt liés à la manière dont le programme est présenté, proposé, soutenu – ou non – et perçu par les personnes qui les entourent : leur entourage et leurs proches, mais aussi les organismes ou les intervenants qui gravitent dans leur quotidien.

Se tourner vers la justice réparatrice : une démarche décrite comme entravée ou appréhendée en périphérie

Toutes les personnes rencontrées percevaient que l'accès à la démarche de JR, et plus particulièrement dans les cas de VSC, faisait, selon elles, l'objet de réticences, de malaises et même d'oppositions de la part d'autrui, soit (1) du réseau de soutien informel ou de l'entourage (amis, familles, collègues, etc.), mais également (2) du réseau de soutien sociojudiciaire qui les accompagnait pendant cette période, ou qui prenait une part significative dans leur quotidien. Pour les personnes interrogées, ces perceptions contribuaient à alimenter leurs propres craintes quant au fait de divulguer leur participation à un programme de justice réparatrice. Les personnes expriment bien comment ces craintes et ces malaises ont constitué une difficulté dans leur accès à ces démarches. Bien que ces appréhensions ne semblent pas les avoir empêchées, finalement, de s'engager dans une démarche de dialogue en JR, elles ont néanmoins été accompagnées du sentiment de devoir rester discrètes sur leur désir d'entreprendre de telles démarches.

Craintes des réactions provenant du réseau de soutien informel. Danielle, en premier lieu, évoque la réaction de ses proches (famille, amis, collègues) quant à l'infraction qu'elle a subie. Elle explique avoir décidé de ne pas dénoncer les faits, et avoir évité de faire d'autres démarches publiques, de peur que les jugements sur elle ne reprennent. Pour elle, la démarche de JR a fait partie des démarches pour lesquelles elle craignait la réaction des

personnes autour d'elle. Elle a préféré assimiler sa démarche en JR à une démarche intime, destinée à se protéger des jugements extérieurs, et donc condamnée à rester discrète, voire secrète.

Toutes les personnes à qui j'en ai parlé m'ont trahie. Je voulais garder ça pour moi. (Danielle)

Ces propos font écho à ceux de Sacha, qui relate une expérience similaire. La crainte du regard des autres sur la situation de violences sexuelles qu'elle a vécu ayant été difficile à supporter, l'idée de devoir énoncer le fait de participer à une démarche de JR se présentait pour elle comme une double contrainte. Elle craignait à la fois d'être jugée en tant que victime, mais aussi d'être jugée comme personne voulant se tourner vers la JR en tant que victime. Elle s'est donc sentie poussée à dissimuler ce qu'elle considère comme deux stigmates :

Déjà dire que t'es victime, c'est beaucoup, mais en plus dire que tu as choisi ce processus-là alors que les gens ne savent même pas que ça existe, ça non. (Sacha)

Laura, elle, craignait tout autant de blesser son entourage que d'être blessée par les membres de ce dernier. La démarche de JR était donc ici aussi, pour elle, une démarche destinée à garantir une sorte de secret.

Si faut que ça sorte au grand jour, mes parents vont le savoir... (Laura)

Certaines répondantes étaient donc inquiètes ou préoccupées par les réactions de leur entourage. Elles ont exprimé leur crainte ou leur appréhension d'être jugées ou stigmatisées, ou mal considérées, sur deux fronts : d'une part à cause des violences sexuelles vécues, mais d'autre part quant à leur choix de participer à une démarche de JR. Elles ont eu l'impression de ne pas pouvoir se confier entièrement à leur réseau de soutien informel. Certaines répondantes, de ce fait, ont donc entrepris d'aller chercher, dans le cadre de leur démarche, un soutien professionnel provenant soit du réseau des professionnels de la justice lui-même, soit du réseau d'aide aux victimes. Mais alors qu'elles espéraient de l'écoute, de l'ouverture ou du soutien, contre toute attente, elles ont été surprises de ressentir des malaises, d'appréhender certains obstacles, voire de faire face à des réticences bien réelles.

Craintes de se heurter à des obstacles ou à des réactions provenant du réseau de soutien professionnel ou du système sociojudiciaire. Au départ, Sacha n'envisageait pas que la démarche de JR prenne une forme intime. Elle gardait l'option d'agir sur deux fronts : aller en JR, mais également dénoncer les faits aux autorités judiciaires. Elle ne pensait pas qu'elle se retrouverait dans une situation où on lui ferait sentir qu'il faudrait choisir entre les deux. Or cette impression lui est venue du fait que personne, dans ses démarches judiciaires ou sociojudiciaires, ne lui ait parlé de la possibilité de faire appel à une démarche de JR. Elle en a déduit un manque de collaboration entre les services, ce qui, pour elle, a été perçu comme une forme de rivalité. Elle en a conclu que les autorités judiciaires ou

sociojudiciaires lui « cachait » l'existence des différentes possibilités d'aller en justice réparatrice.

Je suis fâchée que personne me l'ait proposée (...) ça a tellement été quelque chose de réparateur pour moi. (Sacha)

Elle a également eu peur que sa volonté de porter plainte et que sa crédibilité en tant que victime soient remises en question, du fait de sa volonté d'entreprendre une démarche parallèle en JR, et que la nature du crime dont elle a été victime lui impose des limites dans ses choix. Elle en a déduit que si elle participait à un programme de JR, le soutien sociojudiciaire traditionnel lui serait alors refusé.

Ce que j'aurais trouvé injuste, c'est qu'on me le refuse (la JR) à cause de la nature de ce que j'ai vécu, en m'infantilisant. (...) J'avais l'impression qu'il fallait que je choisisse, si je voulais garder ou pas ma plainte, pis j'avais super peur d'enlever ma plainte pis qu'il n'y ait plus rien qui marche, que tout le monde s'en aille pis que je me retrouve toute seule avec ça. (Sacha)

Elle précise :

C'est comme si, (en JR), on faisait un parcours super marginal, bizarre, alternatif. (...) J'ai l'impression que ce que j'ai fait, ça existe pas pis que c'est pas une bonne chose. (Sacha)

Une autre personne raconte avoir fait elle-même des démarches pour connaître la JR en cherchant « *certaines termes qu'elle connaissait* », après « *avoir gratté pour (la) trouver* », puisque tous les services sociojudiciaires qu'elle fréquentait en même temps ne le mentionnaient en aucun cas. Elle en a donc déduit que les organismes ou les soutiens sociojudiciaires se comportaient avec elle comme si la JR n'existait pas. Après avoir identifié et trouvé le service de JR, elle s'est donc beaucoup questionnée sur la compatibilité de sa démarche avec des poursuites judiciaires. Elle a craint que sa démarche en JR entraîne les instances publiques à lui refuser, plus tard, la possibilité de déposer une plainte officielle. Plusieurs personnes parmi les répondantes confirment l'expérience de Sacha, et ont dénoncé le fait que la JR semble faire l'objet d'une compréhension générale « *nébuleuse* » (pour reprendre les mots d'une autre participante), de la part du réseau sociojudiciaire dédié aux victimes. La démarche de JR, selon elle, pourrait donner l'impression, pour l'entourage comme pour des organisations de référence, de n'être pas sérieuse, pas officielle, pas recommandée; voire donner l'impression d'être néfaste aux victimes au sens où elle pourrait couper l'accès à d'autres droits.

Nicole, qui a grandement apprécié son expérience au sein du programme, a aussi expérimenté le sentiment que l'accès à la JR était invisibilisé en amont, ou dans les autres services d'accès au droit dont elle pouvait bénéficier. Mais elle a également vécu une expérience particulière. Elle raconte qu'à sa sortie du programme de JR, étant satisfaite de son expérience, elle a tenté d'orienter immédiatement une de ses connaissances, victime de violences sexuelles elle aussi, vers le réseau Équijustice, lui conseillant à son tour la démarche.

Cette dernière était déjà suivie en intervention par un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel. Nicole raconte que le CALACS aurait affirmé à sa connaissance qu'elle n'avait pas le droit d'aller en JR si elle désirait continuer à bénéficier de services en agression sexuelle :

Moi je lui ai dit (à ma connaissance), appelle-les Équijustice. (...) Mais après ça, elle en a parlé à ce groupe-là, et ils ont dit « Ben non tu n'as pas le droit d'aller à Équijustice quand tu fais une démarche ici » (...) Quand tu fais une démarche avec un CALACS, tu peux pas être en même temps avec Équijustice! C'est donc ben n'importe quoi! (Nicole)

Plusieurs personnes ont rapporté se questionner sur le manque de « *transparence* » quant à la disponibilité des programmes de JR en matière de VSC, donnant l'impression que ce type de programme constitue un secret bien gardé. Le manque d'accès à l'information sur la JR dans le réseau sociojudiciaire traditionnel a été vécu de façon préjudiciable par plusieurs participantes. Elles ont dû chercher elles-mêmes les informations, les identifier, et effectuer les démarches nécessaires pour avoir accès au programme. Il se pourrait bien que cet état de fait ait été perçu comme une forme de victimisation secondaire lorsque ces personnes avaient, en plus de devoir trouver leurs propres moyens d'avoir accès au programme, à se défendre et à justifier leurs choix devant les autres. Enfin, quelques répondantes affirment avoir ressenti une forme de concurrence entre les services, au point que les victimes étaient amenées à choisir entre une intervention classique en aide aux victimes, ou un service de JR.

Discussion

Les présents résultats sont exploratoires et il convient de les aborder avec prudence. Ils proviennent d'un nombre limité d'entrevues et ne répondent pas nécessairement aux critères de saturation attendus d'un échantillon traditionnel en méthodologie qualitative (qui se situe plutôt aux alentours de 30) (Marshall et al., 2015). Ils sont aussi probablement empreints de biais étant donné que les entrevues ont été réalisées auprès de personnes qui ont accepté d'être contactées et de participer à la recherche : de telles personnes ont plus souvent tendance à avoir eu une bonne expérience des programmes sur lesquels on les interroge, qu'une mauvaise (Breaud, 2003). Rappelons également que la recherche a été effectuée dans un cadre professionnel, par et pour l'organisme qui dispense le programme. Bien qu'elle ait suivi un devis scientifique strict, il faut prendre en considération une possibilité de biais de « juge et partie » non négligeable.

Malgré ces limites, les résultats n'en sont, à notre avis, pas moins intéressants, car ils ne sont pas destinés à discuter du bienfondé du programme ou de son fonctionnement. La recherche, au départ, n'interrogeait simplement les victimes que sur leur expérience du programme, en utilisant un questionnaire très ouvert, et très peu de thèmes de relances. En prenant en considération les biais possibles, les personnes répondantes étaient laissées libres de s'exprimer sur leur expérience, étant donné l'ouverture du questionnaire qui leur

était proposé. Or les résultats ont fait émerger des constats inattendus, provenant de thèmes qui n'avaient pas été prévus dans des questionnaires, et qui ont été abordés de plein gré par les répondantes... et toutes les répondantes. Ces résultats mettent de l'avant plusieurs pistes nouvelles qui nous paraissent importantes une fois mises en lien avec la littérature scientifique.

Il suffit de rappeler ici l'état actuel de la recherche scientifique au sujet du bienfondé des programmes de JR en matière de violences conjugales (Ehret, 2020), ou sexuelles (Bourgon et Coady, 2019) pour souligner qu'il reste difficile de se positionner sur la question. Les programmes varient trop d'un système à l'autre, d'un pays à l'autre. Les programmes sont proposés à des lieux différents et à des moments différents dans les procédures ou en communauté. De plus, les définitions de la JR sont le plus souvent totalement différentes, tout comme le sont les cadres légaux et a fortiori la définition des VSC, d'un lieu à un autre (Daly et Wade, 2017). Malgré toutes ces différences, il n'en reste pas moins que l'immense majorité des articles scientifiques disponibles sur la question établissent de manière consensuelle qu'il faut se poser la question des dangers propres à la sécurité des personnes quand on pratique la JR en matière de VSC. La littérature discute majoritairement des risques suivants : 1 - les risques pesant sur l'agresseur (aveux et donc atteintes aux droits de la défense, instrumentalisation des programmes de JR à des fins de non-récidive ou de réinsertion, blâme et humiliation, etc.); 2 - les risques qui pèsent sur le grand public, qui pourrait y voir un processus de banalisation de la violence; ou un empiètement sur les lois civiles et familiales par exemple en matière de droits de garde ou de séparation (voir par exemple Mercer et al., 2015); 3 - les risques inhérents aux personnes victimes : la minimisation des violences par l'auteur; ou l'amalgame avec une justice trop clémentine (Miller et Iovanni, 2013; Wemmers, 2017); le risque de reproduction du schéma de violence dans une rencontre face à face avec l'infracteur (Rotenberg et Cotter, 2018), le risque de revictimisation émotionnelle ou physique de la personne victime par l'infracteur avant ou après le programme (Ptacek et Frederick, 2008; Dickson-Gilmore, 2014), etc. Les chercheurs, ce faisant, s'attardent donc souvent sur les conditions de sécurité à privilégier, qui sont de toutes sortes, pour atténuer ces risques : imposer des rencontres individuelles en amont, des délais avant d'autoriser le programme, des limites quant à certaines situations, etc.

Dans les résultats de la présente recherche, curieusement, aucune de ces préoccupations n'a été abordée par les personnes interrogées. Au contraire, les personnes ont toutes affirmé s'être senties en sécurité du fait qu'à aucun moment, la rencontre en face-à-face ne leur a été imposée. Parfois même, l'infracteur ne participait même pas au programme. La démarche leur est apparue comme une démarche de réparation individuelle proactive, réalisée par et pour soi, quelle que soit son issue. Ces résultats sont intéressants et ouvrent potentiellement la voie à des analyses plus poussées à venir : comment un tel sentiment de sécurité a pu être assuré? Pourtant, le principal apport de nos observations n'est pas là, et ne tient pas à ce que l'on a appris des conditions de mise en place ou de déroulement du programme. Il tient à l'évident problème du manque de collaboration intersectorielle que

les résultats révèlent. Les analyses montrent clairement qu'une grande part des obstacles ressentis au cours de l'expérience des personnes répondantes provenaient surtout de ce qui se passe à l'extérieur du programme. Si l'on se fie uniquement aux impressions ressenties, il est clair que les personnes victimes ont éprouvé davantage d'appréhension envers leur milieu extérieur, y compris leurs soutiens sociojudiciaires, plutôt qu'envers les médiatrices ou les infracteurs lors de leur démarche de JR. La plupart des personnes répondantes se sont senties jugées, quelques-unes l'ont réellement et ouvertement été. Ces obstacles étaient causés par des sources que l'on aurait pensé protectrices, à savoir la famille ou les proches de la personne, mais aussi, et surtout, puisque c'est le cas qui nous préoccupe le plus ici, par le système d'intervention sociojudiciaire. Les répondantes ont révélé avoir souffert d'un certain manque de soutien; avoir ressenti l'obligation d'agir de façon dissimulée. Elles ont regretté de ne pas avoir pu obtenir les informations dont elles auraient eu besoin sur les programmes disponibles, elles ont souffert de ne pas recevoir plus de soutien de la part du réseau d'aide aux victimes. Le programme de JR ne leur avait quelquefois pas été présenté, ou ne pouvait être accessible que par leurs propres recherches ou leurs propres moyens. Certaines répondantes ont cru qu'il leur avait été dissimulé volontairement. La JR a, dans quelques cas, été ouvertement déconseillée, mettant en péril le rapport des personnes avec leur réseau de soutien. Certaines personnes ont évoqué la sensation d'être obligées de choisir entre la JR et la justice traditionnelle, ou entre le soutien en JR et le soutien sociojudiciaire auquel toute victime devrait avoir droit. Or ici, si le nombre d'entrevues n'est pas très important, il faut se remémorer les fondements mêmes de la recherche qualitative : une seule personne qui aurait eu la sensation de vivre une telle expérience mérite que soit rapportée, et analysée, la situation. Les résultats, leur qualité, même eu égard à leur nombre, révèlent une situation préoccupante.

À notre connaissance, la littérature scientifique est encore trop muette sur la question du déploiement des collaborations entre les différents services d'aide aux victimes ou sociojudiciaires en soutien à la JR, au Québec, en matière de violences sexuelles et conjugales. Seules les recherches de Voyer (2021) et de Van Camp et Wemmers (2016) posent la question du positionnement des ressources d'aide aux victimes, comme les maisons d'hébergement par exemple, sur la question de la JR en violence conjugale. Les recherches de nos équipes, de leur côté, ont porté sur cette question dans des domaines ne touchant pas aux VSC (par exemple, en mesures de rechange sur des infractions de moindre gravité, voir Rossi et al., 2021).

Le présent article ne permet pas de faire pour autant le constat que les partenariats entre organismes sont inexistantes en la matière, au Québec. Ce constat ne serait pas juste, puisqu'il existe depuis de nombreuses années des collaborations fortes entre quelques organismes; par exemple, certains centres d'aide aux victimes d'actes criminels et certains centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel ont créé des mécanismes de collaboration directe avec certains membres du réseau Équijustice. Notons également que des tentatives de discussion de rayonnement provincial existent : depuis 2019, à l'initiative du réseau

Équijustice, une table de discussion est déjà en place sous forme de réunions régulières, invitant les actrices des réseaux en violence conjugale et en violence sexuelle, les partenaires institutionnels, le réseau d'aide aux victimes et les partenaires ministériels, à des discussions de fond. Néanmoins, ces initiatives sont limitées. Les premières sont exclusives à certaines régions du Québec. Les secondes reposent en grande partie sur l'initiative et la responsabilité des seuls réseaux de JR, les mettant dans la position de devoir convaincre, se justifier ou forcer l'information. Notons enfin que dans le cadre de ce qu'il est convenu désormais d'appeler le « rapport Rebâtir » de 2020, il a été recommandé de se pencher sur ces questions. Rappelons également le positionnement du Conseil du Statut de la Femme, publié en juin 2024 dernier¹⁶. Il serait donc pertinent que des initiatives de débats et de collaborations, à l'exemple de tables de discussions, soient menées par les acteurs institutionnels et organisationnels, à la double échelle horizontale (de manière étendue à toute la province) et verticale (impliquant proactivement les acteurs du terrain, les acteurs institutionnels et les acteurs décisionnels).

Revenons à nos résultats : ils démontrent clairement les défis des personnes victimes lorsqu'elles ont l'impression que ces collaborations sont inexistantes ou confrontantes, ou que les organismes sont en concurrence en matière de soutien sociojudiciaire aux victimes en matière de VSC. Certaines victimes se sentent revictimisées à l'idée que personne ne semble soutenir leur démarche d'aller en JR, particulièrement quand ces résistances proviennent – ou leur donnent l'impression de provenir – du réseau d'aide sociojudiciaire lui-même. Il est important de poser la question de la collaboration intersectorielle en matière de JR sur la question des VSC, et d'entreprendre des réflexions de fond. Nous terminons en posant l'hypothèse que la question la plus délicate est la suivante : les organismes d'aide aux victimes, ou le système judiciaire, devraient-ils *informer les victimes et leur proposer* proactivement la possibilité de participer à un programme de JR, tout comme on les informe et on leur propose leurs autres droits, à l'instar de ce que démontrent Van Camp et Wemmers (2016)? Si oui, cela met nécessairement les organismes sociojudiciaires dans une position où ils se retrouvent à plébisciter la JR. Or la plupart ont certainement de nombreuses craintes à cet effet. On peut penser que, si la plupart n'en parlent pas (par exemple, le programme n'est pas proposé sur les affiches ou les brochures concernant les droits des victimes, ou n'apparaît pas dans certains documents officiels, ou n'est pas souvent abordé par les intervenantes des CAVAC ou CALACS de manière proactive), c'est que ces organismes ne sont pas encore prêts à prendre position. On pourrait croire que le statuquo est la meilleure manière de réagir en l'état actuel des connaissances.

Notre article démontre néanmoins que ce statuquo est tout aussi dangereux : les personnes victimes sont, ce faisant, sans information, invitées à se débrouiller seules pour trouver des possibilités de dialogue ou de réparation. Les risques sont alors qu'elles se dirigent vers des programmes de tout ordre, sans garantie de leur qualité. Cela peut aussi les inciter à se faire justice elles-mêmes, à confronter seules leurs infracteurs; donc à s'exposer à des risques

16

Voir : [Avis sur la justice réparatrice – Conseil du statut de la femme](#). Consulté pour la dernière fois en janvier 2025.

bien plus grands de « justice privée » et de représailles, sachant que l'immense majorité des victimes de VSC ne dénonceront jamais leurs crimes (peut-être même malgré toutes les innovations et les modifications possibles des tribunaux) (Boisvert, 2022). Les résultats mettent aussi en lumière des attentes peu définies, voire évolutives, ainsi qu'une méconnaissance de la JR, de la part des victimes, bien qu'elles la choisissent pourtant pour faire face aux violences vécues. Elles ont aussi dû entreprendre seules les démarches pour se renseigner sur les possibilités de justice. Ce double constat soutient l'importance, pour le réseau de soutien sociojudiciaire, d'être en mesure de les accompagner dans leurs réflexions.

Le fait de ne pas officialiser de tels programmes expose également les spécialistes de l'aide aux victimes (par exemple, le personnel en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale) à exercer, contre leur gré, un rôle paradoxal, à savoir agir avec surprotection, voire contrôle sur les victimes dont elles doivent pourtant défendre le libre arbitre et la voix, en les laissant dans une posture d'incompréhension (Voyer, 2021). Ne pas officialiser ces programmes a aussi pour conséquence que la JR est totalement autorisée et prônée, même en ce domaine, pour certains groupes comme les jeunes ou les personnes autochtones, puisque de nombreux programmes existent, pour ces groupes, en VSC (par exemple, le PMRA¹⁷; le programme de sanctions extrajudiciaire¹⁸, etc.), mais pas pour d'autres (par exemple les femmes, ou les personnes issues des diversités sexuelles et de la pluralité des genres, adultes et allochtones). Par ailleurs, ne pas les officialiser fait passer le message que la sécurité des pratiques de JR passe par une nécessaire décision des professionnels de la justice, alors qu'il est démontré que, ce faisant, on détourne la JR de son essence et on la rend contre-productive (Wasileski, 2017). Finalement, que retient-on? Que l'on vante ces programmes ou qu'on les refuse, et qu'on cristallise le débat sur le pour ou le contre, on est à risque d'entretenir une situation de statuquo qui relève d'un équilibre « perdant-perdant » entre les personnes victimes de VSC et le corps professionnel.

En 2025, l'immense majorité des pays du monde disposent de programmes de JR; mais la question de les déployer en matière de VSC est certainement un enjeu délicat pour tous. Le manque de discussions professionnelles et institutionnelles en profondeur dans ce secteur, au Québec, nous paraît donc plus dommageable que constructif. Par conséquent, notre article plaide fortement pour que soit engagé le débat sur une collaboration interprofessionnelle forte concernant cette question, en matière de droits des victimes. Il est temps de travailler au renforcement de la collaboration et de la discussion intersectorielle sur ce sujet, et il faut continuer à encourager les partenaires institutionnels, organisationnels, du côté des auteurs comme des victimes, et bien sûr les spécialistes de la JR, à poursuivre le débat sur de telles questions de manière plus soutenue et plus officielle.

17 Voir : [Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone](#) | Gouvernement du Québec, dernière consultation janvier 2025

18 Voir : [Fiche 3.2 - Le Programme de sanctions extrajudiciaires : évaluation et orientation](#); dernière consultation janvier 2025

Un dernier élément nous semble essentiel à rappeler ici. Il pourrait être facilement argué que « la recherche est insuffisante » et que l'accumulation de données probantes devrait précéder toute initiative dans ce dossier. Autrement dit, il ne pourra être question de collaboration intersectorielle au Québec que lorsque la recherche sera plus avancée en ce domaine. Or il est possible que la recherche scientifique internationale ait touché un plafond de verre sur cette question, du moins à court terme, car les recensions systématiques sur le sujet déçoivent. Rappelons qu'en 2019, Gang *et al.* identifiaient dans leur méta-analyse une seule étude (de Koss en 2014) qui réponde à des critères suffisamment rigoureux pour être prise en compte, car les infractions, les valeurs, les programmes, les systèmes de justice, les définitions de la JR sont trop mouvants d'un pays à un autre – et même, parfois, d'un programme à un autre au sein d'un même pays – pour être comparés (Daly et Wade, 2017). D'ici à ce que soit envisagée, dans le monde de la recherche, une mobilisation différente sur le sujet, nous concluons simplement que les discussions et les collaborations interprofessionnelles seront, à court terme, une des meilleures voies pour sortir de l'impasse au Québec, et ce, même avant que la recherche évolue.



Références

- Anderson, P. S.** (2016). « When justice and forgiveness come apart: A feminist perspective on restorative justice and intimate violence », *Oxford Journal of Law and Religion*, vol. 5, n° 1, p. 113-134.
- Association des organismes de justice alternative du Québec** (2023). LSJPA (loi sur le système de justice pénale pour adolescents). [<https://www.assojaq.org/lspa/>]
- Archibald, B. et Llewellyn, J.** (2006). « The challenges of institutionalizing comprehensive restorative justice: Theory and practice in Nova Scotia », *The Dalhousie Law Journal*, vol. 29, p. 297-343.
- Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw** (2023). Programme de justice communautaire Atikamekw (PJCA). [<https://www.atikamekwsipi.com/fr/services/service-sociaux-atikamekw-onikam/programmes/programme-de-justice-communautaire-atikamekw-pjca/>]
- Baliga, S.** (2018). « Exploring restorative justice to address sexual and intimate partner violence: Center the wisdom, needs, & safety of survivors » [Diapositives PowerPoint d'un webinaire, 24 avril 2018], National Clearinghouse for the Defense of Battered Women. [<https://www.ncdbw.org/emi06-exploring-rj-to-address>]
- Boisvert, A-M.** (2022). « La création d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec : vers une meilleure justice? », *Canadian Criminal Law Review*, vol. 26, n° 3, p. 269-313.
- Bolitho, J. et Freeman, K.** (2016). The use and effectiveness of restorative justice in criminal justice systems following child sexual abuse or comparable harms. Sydney, Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse. [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2877603]
- Breud, J-P.** (2003). L'échantillonnage, dans B. Gauthier, *Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données* (4e éd.), Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, p. 211-241.
- Bourgon, N. et Coady, K.** (2019). La justice réparatrice dans les cas de violences sexuelle : une bibliographie annotée. Ottawa, Ministère de la Justice du Canada (MJC). [<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/rr2019-2019rsd/2019rr-2019rsd.pdf>]
- Busch, R.** (2002). « Domestic violence and restorative justice initiatives: Who pays if we get it wrong? », dans H. Strang et J. Braithwaite, *Restorative justice and family violence*, Cambridge, Presses de l'université Cambridge, p. 223-243.
- Cameron, A.** (2006). « Stopping the violence: Canadian feminist debates on restorative justice and intimate violence », *Theoretical Criminology*, vol. 10, n° 1, p. 49-66.
- Centre de services de justice réparatrice (CSJR)** (2023). Mission. [<https://csjr.org/mission-fr/>]
- Charbonneau, S. et Rossi, C.** (2020). *La médiation relationnelle. Rencontres de dialogue et justice réparatrice*, Paris, L'Harmattan.
- Coker, D.** (2006) « Restorative justice, Navajo peacemaking and domestic violence », *Theoretical Criminology*, vol. 10, n° 1, p. 67-85.
- Corte, E. et Desrosiers, J.** (2020). « Rebâtir la confiance. Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale », Gouvernement du Québec. [<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>]

- Curtis-Fawley, S. et Daly, K.** (2005). « Gendered violence and restorative justice: The views of victim advocates », *Violence Against Women*, vol. 11, n° 5, p. 603-638.
- Daly, K. et Wade, D.** (2017). « Sibling sexual violence and victims' justice interests: A comparison of youth conferencing and judicial sentencing », dans E. Zinsstag et M. Keenan, *Restorative responses to sexual violence: Legal, social and therapeutic dimensions*, New York, Routledge, Taylor & Francis Group, p. 143-178.
- Daly, K. et Stubbs, J.** (2006). « Feminist engagement with restorative justice », *Theoretical Criminology*, vol. 10, n° 1, p. 9-28.
- Desrosiers, J., Rossi, C., Cloutier, M., Brassard, V. et Béland-Ouellette, A.** (2020). « Étude comparative des programmes canadiens de mesures de rechange ou comment favoriser le désengorgement des tribunaux », *Revue générale de droit*, vol. 50, n° 1, p. 95-150.
- Dickson-Gilmore, J.** (2014). « Whither restorativeness? Restorative justice and the challenge of intimate violence in aboriginal communities », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 56, n° 4, p. 417-446.
- Edwards, A. et Haslett, J.** (2003). « Domestic violence and restorative justice: Advancing the dialogue », dans *6th International Conference on Restorative Justice*, Vancouver, BC.
- Ehret, S.** (2020). « Making meaning of justice ideals for intimate partner violence: reflections on restorative justice », *British Journal of Criminology*, vol. 60, n° 3, p. 722-741.
- Équijustice** (2023). *La loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*. [<https://equijustice.ca/fr/la-loi-sur-le-systeme-de-justice-penale-pour-les-adolescents-lsjpa>]
- Équijustice** (2023). *Statistiques du service de médiation spécialisée, été 2023*. [Documents internes non accessibles au public].
- Gang, D., Loff, B., Naylor, B. et Kirkman, M.** (2019). « A call for evaluation of restorative justice programs », *Trauma, Violence & Abuse*, vol. 1, n° 5, p.1-5.
- Gelsthorpe, L.** (2014). « The promise and possibilities of restorative justice as a way of addressing intimate partner violence in England and Wales », dans A. Hayden, L. Gelsthorpe, V. Kingi et A. Morris, *A Restorative Approach to Family Violence: Changing Tack*, New York, Routledge, p. 109-121.
- Gouvernement du Québec** (2023). Contre la violence conjugale et familiale en milieu autochtone. [<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/violence-conjugale/contrer-violence-conjugale-milieu-autochtone/>]
- Gouvernement du Canada** (2022). *Le programme Possibilités de justice réparatrice (médiation entre la victime et le délinquant)*. Service correctionnel Canada. [<https://www.csc-scc.gc.ca/victimes/003006-7005-fr.shtml>]
- Hannem, S.** (2013). « Experiences in reconciling risk management and restorative justice: How circles of support and accountability work restoratively in the risk society », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 57, n° 3, p. 269-288.
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)** (2021). *Violence conjugale en contexte de pandémie de COVID-19. Synthèse rapide des connaissances*. Québec. [<https://www.inspq.qc.ca/publications/3175-violence-conjugale-pandemie-covid-19>]
- Keenan, M., Zinsstag, E. et O’Nolan, C.** (2016). « Sexual violence and restorative practices in Belgium, Ireland and Norway: A thematic analysis of country variations », *Restorative Justice*, vol. 4, n° 1, p. 86-114.
- Koss, M.P.** (2014). « The RESTORE program of restorative justice for sex crimes: Vision, process, and outcomes », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 29, n° 9, p. 1623-1660.

- Latimer, J., Dowden, C. et Muise, D.** (2001). L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : méta-analyse. Ottawa, Ministère de la Justice du Canada (MJC). [http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dr01_1-rp01_1/dr01_1.pdf]
- Marceau, L.** (2022). La justice réparatrice en matière de violences sexuelles. L'expérience de dialogue entre personnes victimes et personnes auteures dans les cas de violences sexuelles. Équijustice, réseau de justice réparatrice et de médiation citoyenne. [<https://equijustice.ca/data/la-justice-reparatrice-en-matiere-de-violences-sexuellesv15.pdf>]
- Marceau, L.** (2023). *La (re)construction de l'identité professionnelle des médiatrices dans le cadre de l'intégration du programme de mesures de rechange général pour adultes* [Mémoire de maîtrise, Université Laval]. <https://hdl.handle.net/20.500.11794/154744>
- Marshall, B., Cardon, P., Poddar, A. et Fontenot, R.** (2013). « Does sample size matter in qualitative research?: A review of qualitative interviews in IS research », *Journal of computer information systems*, vol. 54, n° 1, p. 11-22.
- Marsh, F. et Wager, N.M.** (2015). « Restorative justice in cases of sexual violence: Exploring the views of the public and survivors », *Probation Journal*, vol. 62, n° 4, p. 336-356.
- Mercer, V. et Madsen, K.S., Keenan M. et Zinsstag, E.** (2015). Doing restorative justice in cases of sexual violence: A practice guide. Leuven, Leuven Institute of Criminology. [https://www.euforumrj.org/sites/default/files/2019-11/doing-restorative-justice-in-cases-of-sexual-violence_practice-guide_sept2015-1.pdf]
- Miller, S. L. et Iovanni, L.** (2013). « Using restorative justice for gendered violence: Success with a post-conviction model », *Feminist Criminology*, vol. 8, n° 4, p. 247-268.
- Ministère de la Justice du Canada (MJC)** (2017). Victimes d'actes criminels. Ottawa, Recueil des recherches, n° 10. [<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/rr10-rd10.pdf>]
- Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande** (2019). Restorative justice. Practical framework. [<https://www.justice.govt.nz/assets/Restorative-Justice-Practice-Framework-August-2019.pdf>]
- Pennell, J. et Burford, C.** (2000). « Family group decision making: Protecting children and women », *Child Welfare*, vol. 79, n° 2, 131-158.
- Presser, L. et Gaarder, E.** (2000). « Can restorative justice reduce battering? Some preliminary considerations », *Social Justice*, vol. 27, n° 1, p. 175-195.
- Ptacek, J. et Frederick, L.** (2008). Restorative justice and intimate partner violence. Applied Research Forum, National Online Resource Center on Violence Against Women. [https://www.nawl.ca/wp-content/uploads/attachments/Pub_Brief_NSRestorativeJustice03_en.pdf]
- Roach, K.** (2000). « Changing punishment at the turn of the century: Restorative justice on the rise », *Canadian journal of Criminology*, vol. 42, n° 3, p. 249-280.
- Rossi, C., Desrosiers, J., Lyonnais, X., Brassard, V., Marceau, L. et Béland-Ouellette, A.** (2021). « Mise en œuvre du programme de mesures de rechange général pour adultes au Québec : premiers résultats après 19 mois d'implantation-pilote », *Revue de Droit Université de Sherbrooke*, vol. 49, n° 2-3, p. 519-550.
- Rossi, C., Charbonneau, S. et Turmel, A.** (2025, sous presse). « Restorative Justice in Quebec », dans T. Gonzalez, B. Morrison, M. Schiff et L. Pointer, *World Restorative Justice Encyclopedia* (à paraître), en open access (révisé par les pairs – groupe Amérique du Nord).
- Rotenberg, C. et Cotter, A.** (2018). Agressions sexuelles signalées à la police au Canada avant et après #MoiAussi, 2016 et 2017. Statistique Canada. [<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54979-fra.htm>]

- Rubin, P.** (2003). Restorative Justice in Nova Scotia: Women's Experience and Recommendations for Positive Policy Development and Implementation. Report and Recommendations. Management Committee of Restorative Justice in Nova Scotia. [https://www.nawl.ca/wp-content/uploads/attachments/Pub_Brief_NSRestorativeJustice03_en.pdf]
- Stewart, L., Thompson, J., Beaudette, J.N., Buck, M., Laframboise R. et Petrellis, T.** (2018). « The impact of participation in victim-offender mediation sessions on recidivism of serious offenders », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 62, n° 12, p. 3910-3927.
- Strang, H. et Braithwaite, J.** (2002). *Restorative justice and family violence*, Cambridge, Presses de l'université Cambridge.
- Transition House Association of Nova Scotia (THANS)** (2019). Restorative justice and domestic and sexualized violence in Nova Scotia. [<https://thans.ca/restorative-justice-domestic-sexualized-violence-nova-scotia/>]
- Van Camp, T. et Wemmers, J-A.** (2013). « Victim satisfaction with restorative justice: More than simply procedural justice », *International Review of Victimology*, vol. 19, n° 2, p. 117-143.
- Van Camp, T. et Wemmers, J-A.** (2016). « Victims' reflections on the protective and proactive approaches to the offer of restorative justice: The importance of information », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 58, n° 3, p. 415-442.
- Voyer, C.** (2021). *La justice réparatrice en contexte de violence conjugale : pour quelles résistances?* [Mémoire de maîtrise]. Université Laval. [<http://hdl.handle.net/20.500.11794/70368>]
- Wager, N. et Wilson, C.** (2017). « Circles of support and accountability: Survivors as volunteers and the restorative potential », dans E. Zinsstag et M. Keenan, *Restorative responses to sexual violence: Legal, social and therapeutic dimensions*, New York, Routledge, Taylor & Francis Group, p. 265-282.
- Wasileski, G.** (2017). « Prosecutors and use of restorative justice in courts: Greek case », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 32, n° 13, p. 1943-1966.
- Wemmers, J.-A.** (2017). Le jugement des victimes: des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle. Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, n° 10, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada (MJC). [<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10-rd10/p3.html>]